

Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Modification du 21.03.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **741.1**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [741.1](#) intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾ et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC)²⁾, vu l'article 60, alinéa 2 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)³⁾, l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApE)⁴⁾ et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)⁵⁾, sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

¹⁾ RS 101

²⁾ RSB 101.1

³⁾ RS 730.0

⁴⁾ RS 734.7

⁵⁾ RS 814.01

Art. 13 al. 1 (mod.)*Plans d'affectation communaux***1. Prescriptions en matière d'agents énergétiques (Titre mod.)**

¹ Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, l'obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

Art. 13a (nouv.)**1a. Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie**

¹ Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci,

a accroître les exigences concernant la production propre d'électricité au sens de l'article 39a,

b réduire davantage le besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42.

Art. 13b (nouv.)**1b. Efficacité énergétique globale pondérée**

¹ Les communes peuvent prescrire une efficacité énergétique globale pondérée pour les nouvelles constructions.

² Elles peuvent prescrire pour les grands ensembles une efficacité énergétique globale pondérée commune.

³ Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.

Art. 16 al. 1 (mod.)**4. Exception à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites (Titre mod.)**

¹ Il n'existe pas d'obligation de raccordement au sens des articles 13 et 15 pour les bâtiments dont le besoin en énergie pondéré est inférieur d'au moins 50 pour cent aux valeurs limites au sens de l'article 42.

Art. 36**Dérogations (Titre mod.)****Art. 39a (nouv.)****Production propre d'électricité des nouvelles constructions**

¹ Les nouvelles constructions doivent produire elles-mêmes une part de l'électricité dont elles ont besoin.

² L'obligation de production propre d'électricité peut être compensée en totalité ou en partie si le besoin en énergie pondéré est inférieur aux valeurs limites au sens de l'article 42.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le type, le volume et la compensation de la production propre d'électricité ainsi que l'exemption de l'obligation de production propre d'électricité.

Art. 40 al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

³ Dans les nouveaux bâtiments d'habitation, les chauffages au mazout sont autorisés uniquement si aucune autre solution n'est envisageable pour des raisons techniques ou entraîne des surcoûts.

⁴ Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.

Art. 40a (nouv.)**1a. Remplacement du chauffage dans les bâtiments d'habitation**

¹ Si le chauffage au gaz ou au mazout d'un bâtiment d'habitation mal isolé doit être remplacé, il faut alors que

- a l'enveloppe du bâtiment soit améliorée ou
- b que de l'énergie renouvelable, du biogaz ou un autre gaz renouvelable soit utilisé.

² Est considéré comme mal isolé un bâtiment d'habitation qui n'atteint pas la classe d'efficacité D du certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB).

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les solutions standard ainsi que l'exemption de l'exigence selon l'alinéa 1.

Art. 42 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)**Besoin en énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation des nouvelles constructions (Titre mod.)**

¹ Les nouvelles constructions doivent être érigées et équipées de sorte que leur besoin en énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation soit aussi faible que possible.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, les valeurs limites du besoin en énergie pondéré pour le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation et la climatisation.

³ *Abrogé(e).*

Art. 51 al. 1 (mod.)

¹ L'exploitation des éclairages nouveaux et existants doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.

Art. 59 al. 1 (mod.)

¹ Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le CECB.

Art. 61 al. 2 (abrog.)

² *Abrogé(e).*

Titre après Art. 75 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 21.03.2018

Art. T1-1 (nouv.)

Chauffe-eau électriques centralisés existants

¹ Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 4 doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau

- a de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie;
- b dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité issue d'une production propre à partir d'énergie renouvelable.

Art. T1-2 (nouv.)

Réclames lumineuses et luminaires des vitrines

¹ Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 21 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Zybach
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 21 mars 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 18 avril 2018

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 18 juillet 2018

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 17 août 2018

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*